

Trois expositions à la belle Usine

Outre sa riche collection d'objets sur le savoir-faire alpin, le Musée de Fully présente une exposition temporaire « Un Valais d'épopée », en lien avec sa nouvelle exposition permanente « L'eau de Lumière ».

En première introduction, publions ici le texte figurant sur le panneau d'accueil et la convention de concession des eaux de Sorniot, un document largement inédit.

L'œil qui interroge...

C'est un lieu familier que chacun dit connaître. Or, c'est un lieu étrange qui cache bien ses secrets. Hier, au cap du XX^e siècle, l'usine de Verdan – grand bâtiment blanc, allongé, bordé d'un édifice carré et d'un simple funiculaire – marquait l'entrée de Fully dans l'ère industrielle. Sa vocation originelle était de pro-

duire de l'énergie hydroélectrique d'appoint. Aujourd'hui, par les charmes de la modernité, la belle Usine, accédant à la dignité de bien culturel, est devenue un centre artistique et un pôle muséal. Sa finalité actuelle touche plus aux libertés de la création et aux joies de l'imaginaire.

Concilier les vocations multiples de ce joyau de notre patrimoine bâti, sorte de pendant laïc à cette « petite cathédrale campagnarde » que figure notre église paroissiale, suppose toujours une vision ambitieuse. L'exposition de la saison 2025-26

propos dans la convention qui se passera ultérieurement entre les parties.

2) La commune de Fully cède à Messieurs Tissières et Calpini ou à leurs ayant-droits, les terrains nécessaires au passage des canalisations hydrauliques et électriques, sur les terrains communaux, excepté les forêts qui devront être expropriés conformément à la loi; le droit de carrière pour extraction de pierres, sable, sur terrains communaux, pour l'exécution des travaux.

Pour l'intelligence de ce qui précède, il est expliqué que les concessionnaires se proposent de créer à la sortie du lac supérieur de Fully un barrage qui pourra relever son niveau d'une hauteur qui ne pourra excéder 7 mètres au-dessus de la berge actuelle; de ce barrage partiront une ou plusieurs canalisations métalliques qui conduiront les eaux jusqu'au pied de la montagne.

3) Les droits des tiers sont réservés, c'est-à-dire que tout dommage causé ou tout terrain submergé par l'exécution des travaux prévus sera payé conformément à la loi, soit à dire d'experts.

4) Ces experts seront désignés de la manière suivante: l'un d'eux sera nommé par la commune de Fully, l'autre par les concessionnaires ou leurs ayant-droits, et s'il y a lieu, les deux premiers experts en désigneront eux-mêmes un troisième. A défaut d'entente entre eux pour la

traverse l'histoire: elle illustre la civilisation alpine, la mutation profonde d'un pays de paysans. Tout commence par la plus haute chute d'eau du monde, soit 1 650 mètres du lac de Sorniot à la plaine du Rhône, captée par une conduite forcée, transformée en énergie puis, grâce aux lignes à haute tension, acheminée vers le vaste réseau des consommateurs privés et publics.

Il y a encore ce curieux épisode, entouré de mystères, de la Grande Guerre 1914-1918: l'installation, en Suisse neutre, d'une usine d'emboutissage fabriquant six millions de pièces d'artillerie pour l'armée française. Et la vie quotidienne de cette main d'œuvre spécialisée, attachée à l'usine comme à une terre nourricière, qui assure son exploitation complexe.

désignation de ce troisième expert, celui-ci sera désigné par le Département des Travaux Publics du canton du Valais.

5) Messieurs Tissières et Calpini reconnaissent que dans l'état actuel une partie des eaux sert à l'alimentation de certains hameaux en eau potable, et aussi à l'irrigation de certaines parcelles de terrain. Les concessionnaires s'engagent ainsi à cet effet de maintenir les quantités d'eau utiles et nécessaires comme par le passé.

6) En échange des droits concédés par les présentes, les concessionnaires payeront à la commune de Fully:

Une somme de francs deux mille à l'homologation des présentes par le Conseil d'Etat du Canton du Valais. Une somme de francs trois mille au commencement des travaux, soit immédiatement avant de les commencer; l'exploitation des usines devra être commencée dans le terme de six ans après l'homologation sous peine de déchéance.

Une somme de francs deux, par an et par cheval-année effective mesuré sur l'arbre des turbines. Toutefois la somme annuelle à verser à la commune de Fully ne sera pas inférieure à francs deux mille.

Pendant tout le temps que ladite usine fonctionnera les concessionnaires fourniront gratuitement à la commune de Fully pour le service public l'énergie nécessaire à l'ali-

mentation de 500 bougies. La conduite électrique et l'installation des bougies gratuites sont à la charge des concessionnaires. Un versement par les concessionnaires au tarif de francs 80'00 le cheval-année, jusqu'à concurrence de 100 chevaux. Le tarif pour l'éclairage électrique des particuliers habitants les villages de Fully est réduit au prix de franc 1 par bougie et par année.

7) Les travaux seront établis de façon à présenter toute sécurité et si la commune avait quelque doute à ce sujet, soit pendant la construction, soit ultérieurement pendant l'exploitation, elle aura toujours le droit d'enjoindre aux concessionnaires de prendre les mesures de sécurité voulues et cela conformément aux instructions qui leur seront données par les experts prévus à l'article 4. Les concessionnaires se conformeront à l'article 7 de la loi du 23 mai 1883.

8) A conditions égales, la préférence sera donnée aux habitants de Fully pour l'exécution des travaux de construction et d'exploitation des usines.

9) Les prescriptions formulées dans la loi du 23 mai 1883 ne figurant pas dans la présente convention sont au bénéfice de la commune de Fully.

Philippe Bender, historien

mentation de 500 bougies. La conduite électrique et l'installation des bougies gratuites sont à la charge des concessionnaires.

Un versement par les concessionnaires au tarif de francs 80'00 le cheval-année, jusqu'à concurrence de 100 chevaux. Le tarif pour l'éclairage électrique des particuliers habitants les villages de Fully est réduit au prix de franc 1 par bougie et par année.

7) Les travaux seront établis de façon à présenter toute sécurité et si la commune avait quelque doute à ce sujet, soit pendant la construction, soit ultérieurement pendant l'exploitation, elle aura toujours le droit d'enjoindre aux concessionnaires de prendre les mesures de sécurité voulues et cela conformément aux instructions qui leur seront données par les experts prévus à l'article 4. Les concessionnaires se conformeront à l'article 7 de la loi du 23 mai 1883.

8) A conditions égales, la préférence sera donnée aux habitants de Fully pour l'exécution des travaux de construction et d'exploitation des usines.

9) Les prescriptions formulées dans la loi du 23 mai 1883 ne figurant pas dans la présente convention sont au bénéfice de la commune de Fully.

Ainsi fait à Martigny, en deux originaux, le 27 avril 1906... »

La concession de 1906...

Au cap du XX^e siècle, les communes « vendirent » leurs eaux en vue de leur exploitation. Ainsi Fully, qui accepta de concéder les droits d'eau de Sorniot au banquier et préfet du district, Alfred Tissières, et au notaire Louis Calpini.

« Entre le Conseil communal de Fully, représenté par son président Monsieur Louis Luisier et son secrétaire Monsieur Célestin Tamarcaz, d'une part

Et Messieurs Alfred Tissières, préfet à Martigny et Louis Calpini à Sion, d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit:

1) Le Conseil de Fully expose en premier lieu qu'en sa séance du 20 août 1905, il a concédé à Messieurs Tissières et Calpini, ou à leurs ayant-droits, les forces motrices qui peuvent être créées sur les eaux du lac supérieur et du bassin de la montagne de Fully, en les captant pour les conduire vers la plaine du Rhône sur la commune de Fully, pour une période de 99 ans, à partir de l'homologation de la concession par le Conseil d'Etat du Valais. L'octroi de cette concession a été ratifié par l'assemblée primaire convoquée régulièrement le 17 septembre suivant, tout en laissant au Conseil municipal entière liberté de faire toutes les réserves qu'il jugerait à